

Arrêt N°435/24 X.
du 18 décembre 2024
(Not. 38472/23/CD)

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique du dix-huit décembre deux mille vingt-quatre l'arrêt qui suit dans la cause

e n t r e :

le Ministère Public, exerçant l'action publique pour la répression des crimes et délits,
appelant,

e t :

1) PERSONNE1.), née le DATE1.) à ADRESSE1.) (Maroc), demeurant à L-ADRESSE2.),

2) PERSONNE2.), né le DATE2.) à ADRESSE3.) (Maroc), demeurant à L-ADRESSE2.),

prévenus **et appelants.**

FAITS :

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit d'un jugement contradictoire rendu par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, chambre correctionnelle, le 7 juin 2024, sous le numéro 1331/2024, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit :

« »

De ce jugement, appel au pénal fut relevé par courrier électronique adressé au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le 24 juin 2024 par le mandataire des prévenus PERSONNE1.) et PERSONNE2.) et le 3 juillet 2024 par déclaration déposée au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg par le représentant du ministère public.

En vertu de ces appels et par citation du 30 septembre 2024, les parties furent régulièrement requises de comparaître à l'audience publique du 25 novembre 2024 devant la Cour d'appel de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, pour y entendre statuer sur le mérite des appels interjetés.

A cette audience, les prévenus PERSONNE1.) et PERSONNE2.), assistés de l'interprète dûment assermenté à l'audience Nadia TLEMCANI, et après avoir été avertis de leur droit de garder le silence et de leur droit de ne pas s'incriminer eux-mêmes, furent entendus en leurs explications et moyens de défense.

Maître Elise ORBAN, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Noémie SADLER, avocat à la Cour, demeurant tous deux à Luxembourg, développa plus amplement les moyens d'appel et de défense des prévenus PERSONNE1.) et PERSONNE2.).

Monsieur le premier avocat général Marc SCHILTZ, assumant les fonctions de ministère public, fut entendu en son réquisitoire.

Les prévenus PERSONNE1.) et PERSONNE2.) eurent la parole en dernier.

L A C O U R

prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 18 décembre 2024, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'**arrêt** qui suit:

Par courrier électronique du 24 juin 2024 adressé au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, PERSONNE2.) et PERSONNE1.) ont fait relever appel au pénal, exclusivement quant à la peine, d'un jugement numéro 1331/2024 rendu contradictoirement le 7 juin 2024 par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, jugement dont les motifs et le dispositif sont reproduits aux qualités du présent arrêt.

Par déclaration du même jour, déposée le 3 juillet 2024 au guichet du greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, le procureur d'Etat de Luxembourg a, à son tour, interjeté appel contre ce même jugement.

Les appels sont recevables pour avoir été relevés conformément à l'article 203 du Code de procédure pénale et endéans le délai légal.

Par le jugement entrepris, la juridiction de première instance a condamné les prévenus PERSONNE2.) et PERSONNE1.) chacun à une peine d'emprisonnement de neuf mois, assortie intégralement d'un sursis probatoire, en leur imposant l'obligation d'indemniser la partie civile et faire parvenir tous les six mois les attestations relatives aux paiements, le cas échéant, au service de Madame le Procureur Général d'Etat. La condamnation précitée est intervenue du chef d'infractions aux articles 496-3 et 506-1 du Code pénal, à savoir :

- acception et conservation du revenu d'inclusion sociale (ci-après « REVIS »), partant une subvention, sachant qu'ils n'y avaient pas droit, alors que le bénéfice du REVIS est notamment soumis à une condition de résidence effective et habituelle sur le territoire luxembourgeois au vœu de l'article 2 de la loi du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion social,
- blanchiment-détention du montant de 31.853,73 euros formant le produit de l'escroquerie à subvention susvisée.

Au civil, la demande formulée par le Fonds National de la Solidarité (ci-après « le FNS ») a été déclarée recevable et fondée pour le montant de 30.353,73 euros et les juges de première instance ont condamné PERSONNE2.) et PERSONNE1.) à payer solidairement au FNS le montant de 30.353,73 euros avec les intérêts au taux légal à partir du 8 mai 2024, jour de la demande en justice, jusqu'à solde.

Lors des débats menés à l'audience de la Cour du 25 novembre 2024, **les prévenus PERSONNE2.) et PERSONNE1.)** ont expliqué que la mère de PERSONNE1.) serait décédée et qu'ils se seraient alors rendus au Maroc pour les funérailles. Cependant, PERSONNE1.) serait tombée malade et aurait dû être opérée. Ils n'auraient ainsi pas eu la possibilité de retourner au Luxembourg. Ils ont encore soutenu avoir commencé à rembourser la partie civile.

Le mandataire des prévenus PERSONNE2.) et PERSONNE1.) a expliqué que ses mandants vivent depuis 2021 auprès de leur fille à ADRESSE4.) en tant que membres de famille. Le ministère des affaires étrangères aurait néanmoins procédé au retrait de leur titre de séjour, reporté néanmoins de deux ans, au vu notamment de l'état de santé de ses mandants. Les faits ne seraient pas contestés, reconnaissant ainsi avoir perçu les fonds actuellement réclamés par le FNS. Cependant, ces mandants n'auraient pas été conscients des conséquences. Le mandataire des prévenus a ainsi fait appel à la clémence de la Cour, sollicitant que la peine d'emprisonnement soit assortie du sursis simple. En effet, l'obligation de rembourser le FNS serait impossible à respecter dans les conditions fixées par le jugement, étant donné que ses mandants seraient sans revenus.

Le représentant du ministère public a requis la confirmation du jugement entrepris en ce qui concerne la culpabilité des prévenus, les faits n'étant en effet pas contestés. Concernant la peine, le représentant du ministère public a expliqué qu'un accord de remboursement a été trouvé avec le FNS pour un remboursement de 250 euros par mois.

Cependant, en assortissant la peine d'emprisonnement du sursis simple, cet accord risquerait de rester lettre morte. Le représentant du ministère public a ainsi conclu à la confirmation de la peine d'emprisonnement assortie du sursis probatoire, avec les conditions telles que libellées dans le dispositif du jugement entrepris.

Appréciation de la Cour :

Il résulte des éléments du dossier répressif discutés à l'audience de la Cour que les juges de première instance ont fourni une relation correcte des faits à laquelle la Cour se réfère, les débats devant elle n'ayant pas apporté de faits nouveaux par rapport à ceux qui ont été soumis à l'examen de la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement.

C'est à bon droit que l'infraction à l'article 496-2 du Code pénal n'a pas été retenue à charge de PERSONNE2.) et de PERSONNE1.), dès lors qu'au moment des déclarations faites par les prévenus, celles-ci correspondaient à la réalité.

La juridiction de première instance a cependant correctement apprécié les circonstances de la cause et c'est à juste titre qu'elle a retenu PERSONNE2.) et PERSONNE1.) dans les liens de la prévention à l'article 496-3 du Code pénal et de la prévention de blanchiment-détention libellées à leur charge, préventions qui restent établies en instance d'appel sur base des éléments du dossier répressif, des constatations de Madame PERSONNE3.), assistante sociale auprès du FNS, ainsi que des aveux mêmes des prévenus.

La décision de culpabilité de première instance quant aux infractions retenues à charge des prévenus PERSONNE2.) et PERSONNE1.) est partant à confirmer.

Les règles du concours d'infractions ont été correctement énoncées et appliquées, la peine la plus forte est celle comminée pour l'infraction à l'article 496-3 du Code pénal.

La peine d'emprisonnement, telle que prononcée en première instance, est légale. Elle est également appropriée, compte-tenu de la gravité des faits et de la durée de la période infractionnelle.

La Cour retient que c'est également à bon escient que les juges de première instance n'ont pas accordé aux prévenus PERSONNE2.) et PERSONNE1.) le sursis simple, bien que disposant d'un casier judiciaire vierge, mais ont assorti la peine d'emprisonnement à prononcer à leur encontre du sursis probatoire intégral avec la condition telle que figurant au dispositif du jugement entrepris, ceci dans l'optique de soutenir les prévenus PERSONNE2.) et PERSONNE1.) dans leur démarches de remboursement des sommes indûment touchées par le FNS.

La durée ainsi que les conditions du sursis probatoire sont partant à confirmer.

En tenant compte de la situation financière précaire des prévenus, la Cour décide de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a fait abstraction, en application de l'article 20 du Code pénal, de la condamnation à une peine d'amende.

PAR CES MOTIFS,

la Cour d'appel, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement, les prévenus PERSONNE2.) et PERSONNE1.) et leur mandataire entendus en leurs explications et moyens de défense, le ministère public entendu en son réquisitoire,

reçoit les appels,

dit les appels non fondés,

confirme au pénal le jugement entrepris,

condamne les prévenus PERSONNE2.) et PERSONNE1.) solidairement aux frais de leur poursuite pénale en instance d'appel, ces frais liquidés à 21,50 euros.

Par application des textes de loi cités par la juridiction de première instance et par application des articles 199, 202, 203, 209, 210 et 211 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait et jugé par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière criminelle, composée de Monsieur Jean ENGELS, président de chambre, de Monsieur Henri BECKER, premier conseiller, et de Madame Joëlle DIEDERICH, conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec Monsieur Gilles FABER, greffier.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, bâtiment CR, plateau du St. Esprit, par Monsieur Jean ENGELS, président de chambre, en présence de Monsieur Serge WAGNER, premier avocat général, et de Monsieur Gilles FABER, greffier.